



OIAC

Secrétariat technique

Division de la coopération internationale et de l'assistance

S/492/2005

21 avril 2005

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE

INVITATION AUX ÉTATS PARTIES POUR QU'ILS UTILISENT LE BUREAU CENTRAL DES DÉCLARATIONS

1. Dans son rapport, la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques ("la première Conférence d'examen") a noté les efforts faits par le Secrétariat technique ("le Secrétariat") "conformément à ses responsabilités au titre de la Convention, pour coopérer avec les États parties et s'assurer que les déclarations soumises conformément à la Convention sont complètes et précises, entre autres, en éclaircissant les ambiguïtés et les écarts et en fournissant aux États parties une assistance technique et une évaluation technique pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention. La première Conférence d'examen a encouragé le Secrétariat à poursuivre ces efforts, en étroite consultation avec les États parties et leurs autorités nationales" (paragraphe 7.33 du document RC-1/5 du 9 mai 2003).
2. De plus, à sa trente-sixième session, le Conseil exécutif a reconnu la nécessité de poursuivre les travaux sur la question de l'éclaircissement des déclarations (EC-36/DEC.7 du 26 mars 2004).
3. En conséquence, le Secrétariat offre à présent aux autorités nationales intéressées la possibilité de se prévaloir d'un Bureau central des déclarations, dont les services sont offerts à titre d'essai jusqu'à la fin de 2005. Le Bureau central des déclarations fournira aux États une occasion supplémentaire de discuter de leurs projets de déclarations avec le Secrétariat avant de les soumettre officiellement à l'OIAC.
4. Le Bureau central des déclarations a pour objectif de faciliter davantage la soumission des déclarations et d'améliorer leur fiabilité.
5. Selon les modalités du service, le Secrétariat examinera les projets de déclarations de façon officieuse, soit par le biais de l'internet ou, quand cela n'est pas possible, au siège de l'OIAC à La Haye, d'ordinaire avec la représentation permanente concernée. Le Secrétariat envisagera également d'autres possibilités, selon chaque cas, telles que des séances d'éclaircissements en direct au siège de l'OIAC ou dans l'État partie en question, entre le personnel de l'autorité nationale et les fonctionnaires du Service des



déclarations du Secrétariat. Le Secrétariat pourra peut-être financer de telles séances, en fonction des ressources disponibles.

6. Les autorités nationales sont invitées à se saisir des possibilités qu'offre le Bureau central des déclarations bien avant l'expiration des délais prescrits par la Convention pour les déclarations d'activités passées ou prévues.
7. Les autorités nationales qui souhaitent se prévaloir du Bureau central des déclarations ou qui souhaiteraient obtenir de plus amples renseignements sur le Bureau, sont invitées à prendre contact avec le service d'appui à l'application de la Division de la coopération internationale et de l'assistance, OIAC, Johan de Wittlaan 32, 2517 JR La Haye (Pays-Bas). Les demandes peuvent également être envoyées par télécopie au +31 (0)70 306 3535 ou par courrier électronique à ipb@opcw.org.

--- 0 ---